## Art. 27.5 Façade à conserver

Les façades de bâtiments désignés « façade à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation ou modification qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur aspect architectural; sauf si des faits inhérents à la sécurité dûment justifiés et établis, justifient un tel projet. De tels faits inhérents à la sécurité ou à la salubrité doivent être attestés par un homme de l’art spécialisé en la matière.

Toute intervention sur une façade à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes.